



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2008-01-14-R-0007

commune(s) : Mions

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé lieu-dit Poizat et appartenant aux conjoints Saignol**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 15210

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n°2005-2847 du 11 juillet 2005 portant sur la compétence de la communauté urbaine de Lyon en matière de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par la SCP P. Raymond, L. Schibler-Jacquet, notaires associés, représentant les conjoints Saignol, reçue en mairie de Mions le 21 novembre 2007 concernant la vente au prix de 560 000 € (cinq cent soixante mille euros) - bien cédé partiellement occupé - au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- d'une maison d'habitation,
- de trois bâtiments à usage de dépendances,
- d'un terrain agricole,
- ainsi que la parcelle de terrain de 2 410 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout, situé lieu-dit Poizat à Mions, étant cadastré sous le numéro 157 de la section AX ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant la lettre en date du 11 janvier 2008 par laquelle monsieur le directeur de l'Immobilier Rhône-Alpes (IRA) s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais inhérents à ladite acquisition. Le programme consiste en la réhabilitation du bâtiment existant par la création de 2 T3 et de 2 T4 et par la création de bâtiments neufs correspondant à un T2, trois T3 et trois T4, d'une surface totale habitable de 787 mètres carrés ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition s'inscrit dans le cadre de programme local de l'habitat adopté par délibération du conseil de Communauté le 10 janvier 2007 tendant à la mise en place de moyens de captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements sociaux liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du plan local de l'habitat qui consiste notamment à développer l'offre de logement social sur les communes qui en comportent peu, ce qui est le cas de Mions (11,71 %) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 560 000 € (cinq cent soixante mille euros) - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2008 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1205.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 14 janvier 2008

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.